



# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

**CONFIGURATION REGLEMENTAIRE**  
Réunion restreinte du jeudi 28 mars 2019

## PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,  
- En exercice : 05 Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.  
- Présents : 05

***Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.***

**Match 20730752 : HEROUVILLE SC (3) / BOURGUEBUS SOLIERS FC (3) Seniors Départemental 2 Groupe C du 24/03/2019.**

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier du club de HEROUVILLE SC, en date du 26/03/2019.

Considérant le courrier du club de BOURGUEBUS SOLIERS FC, en date du 26/03/2019.

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Après vérification des documents transmis à la Commission.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

HEROUVILLE SC 3 = 2 (DEUX)

BOURGUEBUS SOLIERS FC 3 = 0 (ZERO)

Considérant que la tablette se trouvait dans un local non sécurisé, engageant la responsabilité du club HEROUVILLE SC.

Inflige une amende de 15,00 € au club de HEROUVILLE SC, pour non fourniture ou feuille de match hors délai.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 20732231 : LANGRUNE LUC FC (2) / BAIE ORNE FC (2) Seniors Départemental 3 Groupe C du 24/03/2019.**

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier du club de BAIE ORNE FC, en date du 28/03/2019.

Considérant que Monsieur PUPIN Maximilien, arbitre officiel de la rencontre, confirme le score.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

LANGRUNE LUC FC 2 = 0 (ZERO)  
BAIE ORNE FC 2 = 8 (HUIT)

Inflige une amende de 15,00 € au club de LANGRUNE LUC FC, pour non fourniture ou feuille de match hors délai.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 21321560 : ST CYR FERVAQUES AS 11 – HEROUVILLAIS SC 11 – Coupe Départementale Vétérans du 10/03/2019**

Considérant le procès-verbal du 14 mars 2019.

Considérant le problème de transmission de la FMI suite à un incident technique.

Dit qu'il y a lieu de procéder au remboursement de la somme de 15,00 € au club de ST CYR FERVAQUES, imputée au titre feuille de match hors délai.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 20851304 : INTER ODON FC (11) / CAEN SM (11) Vétérans Départemental Groupe 4 du 24/03/2019.**

Absence de FMI.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier du club de CAEN SM, en date du 29/03/2019.

Considérant le courrier du club d'INTER ODON FC, en date du 29/03/2019

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

INTER ODON FC (11) = 1 (UN)  
CAEN SM (11) = 2 (DEUX)

Considérant le problème lié à la tablette, la Commission invite le club de CAEN SM à résoudre le problème de code.

Décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmets à la Commission Compétitions et Vétérans pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 20851306 : CAEN SM (11) / CAEN MOS (11) Vétérans Départemental Groupe 4 du 28/03/2019.**

Absence de FMI.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier du club de CAEN SM, en date du 29/03/2019.

Considérant le courrier du club de CAEN MOS, en date du 30/03/2019

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

CAEN SM (11) = 2 (DEUX)

CAEN MOS (11) = 0 (ZERO)

Considérant le problème lié à la tablette, la Commission invite le club de CAEN SM à résoudre le problème de code.

Décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmets à la Commission Compétitions et Vétérans pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 20851483 : VILLERS BOCAGE US (11) / CAMPEAUX-BENY BOC (11) Vétérans. Départemental. Groupe 2 du 24/03/2019.**

Absence de FMI.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier du club de VILLERS BOCAGE US, en date du 28/03/2019.

Considérant le courrier du club de CAEN MOS, en date du 30/03/2019

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

VILLERS BOCAGE US (11) = 4 (QUATRE)

CAMPEAUX BENY BOC (11) = 3 (TROIS)

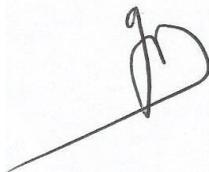
Considérant le problème lié à la tablette, la Commission invite le club de VILLERS BOCAGE US à résoudre le problème de code.

Décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmets à la Commission Compétitions et Vétérans pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC

